

Jeudi 9 juin 2016

P8\_TA(2016)0277

## **Favoriser la libre circulation en simplifiant l'acceptation de certains documents publics \*\*\*II**

**Résolution législative du Parlement européen du 9 juin 2016 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (14956/2/2015 — C8-0129/2016 — 2013/0119(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)**

(2018/C 086/42)

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (14956/2/2015 — C8-0129/2016),
  - vu l'avis motivé soumis par le Sénat roumain, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2013 <sup>(1)</sup>,
  - vu sa position en première lecture <sup>(2)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0228),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu les articles 76 et 39 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires juridiques (A8-0156/2016),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 327 du 12.11.2013, p. 52.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés du 4.2.2014, P7\_TA(2014)0054.